



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Ile-de-France
Service politiques et police de l'eau**

Paris, le 02 sept. 2021

Réf : LC / 2021 n° 1829

Avec accusé de réception

Voies Navigables de France
Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval

18, quai d'Austerlitz
75013 PARIS

à l'attention de Madame la directrice adjointe

Copie à : Guichet unique de l'eau (DDT 77)

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement concernant les travaux de rénovation de l'écluse secondaire de la Cave à Bois-le-Roi (dossier CASCADE n° 77-2021-00142)

Décision

Madame la Directrice,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif aux travaux de rénovation de l'écluse secondaire de la Cave à Bois-le-Roi a été déposé complet au guichet unique de la police de l'eau de Seine-et-Marne le 9 juillet 2021 et enregistré sous le numéro 77-2021-00142. Ces travaux relèvent des rubriques 1.1.1.0 et 2.2.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Un récépissé vous a été délivré en date du 16 août 2021, spécifiant le délai de 2 mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition à la déclaration et pendant lequel vous ne pouvez pas commencer l'exécution des installations, ouvrages et travaux déclarés.

Après examen, le dossier de déclaration s'avère complet et régulier et je vous informe que je ne compte pas faire opposition à cette déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre la réalisation des installations, ouvrages et travaux projetés à compter de la réception de ce courrier.

Vous veillerez à respecter les dispositions suivantes :

- d'informer mon service de la date effective de démarrage des travaux,
- de respecter les prescriptions générales applicables à la rubrique 1.1.1.0 imposées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les éléments déclarés dans le dossier,
- de mettre en place un dispositif de comptage débitmétrique et de tenir à jour un registre des volumes journaliers d'eau prélevée et rejetée tel que prévu dans le dossier,
- de mettre en œuvre les mesures de surveillance du milieu récepteur, d'arrêt et repli du chantier en cas de montée des eaux, de suivi d'évacuation des déblais et de protection contre les risques de pollution accidentelle telles qu'elles sont prévues dans le dossier,
- d'adresser à mon service un relevé hebdomadaire des volumes d'eau prélevés et rejetés et des mesures

du suivi journalier du milieu et un compte-rendu des opérations dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que préalablement au commencement de la réalisation des travaux, une demande d'autorisation de capture exceptionnelle du poisson à des fins de sauvegarde avant l'assèchement complet de l'ouvrage au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement doit être déposée auprès de mon service au moins deux mois avant la date prévisionnelle d'intervention, ou bien être déclarée au préalable si le prestataire retenu pour l'intervention de capture dispose déjà d'une telle autorisation valide pour la période considérée.

Une copie du récépissé de déclaration et une copie de ce courrier sont également adressées à la mairie de Bois le-Roi pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre mois conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accord ne préjuge pas des autorisations à obtenir au titre de la législation sur l'eau et d'autres réglementations pour réaliser le projet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée
La cheffe de l'unité Marne Seine amont**



Chloé CANUEL



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police de l'eau**

Paris, le **2 SEP. 2021**

Réf : LC / 2021 n° **1843**

Mairie de Bois-le-Roi
4 Av. Paul Doumer
77590 BOIS-LE-ROI

Copie à : Guichet unique de l'eau (DDT77)

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement concernant les travaux de rénovation de l'écluse secondaire de la Cave à Bois-le-Roi (dossier CASCADE n° 77-2021-00142).

Diffusion décision

Monsieur le Maire,

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, je vous prie de trouver sous ce pli :

- un exemplaire du dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif aux travaux de rénovation de l'écluse secondaire de la Cave à Bois-le-Roi présenté par Voies navigables de France ;
- une copie du récépissé de déclaration ;
- un certificat d'affichage.

Ce projet étant situé sur votre commune, il vous appartient, conformément aux dispositions du code de l'environnement, d'afficher et de mettre à disposition du public, pendant un mois minimum, ces documents.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
La cheffe de l'unité Marne Seine amont


Chloé CANUEL



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉNOVATION DE L'ÉCLUSE SECONDAIRE DE LA CAVE SUR LA COMMUNE DE BOIS-LE-ROI

DOSSIER N° 77-2021-00142
MISE : F443 2021/111

Le préfet de SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2021-DDT-SAJ-007 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 juillet 2021, présenté par Voies Navigables de France – Direction territoriale bassin de la Seine, enregistré sous le n° 77-2021-00142 et relatif à la rénovation de l'écluse secondaire de La Cave sur la commune de Bois-le-Roi ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Voies navigables de France - Direction territoriale bassin de la Seine
Service Etudes et grands travaux
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS**

concernant :

Rénovation de l'écluse secondaire de La Cave

dont la réalisation est prévue dans la commune de BOIS-LE-ROI ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen Interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9 septembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par la Direction régionale et Interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) – Service politiques et police de l'eau – Département Instruction Loi sur l'Eau – Unité Marne Seine Amont – 12, cours Louis Lumière – CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – tel : 01 71 28 46 89 - à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BOIS-LE-ROI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BOIS-LE-ROI, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

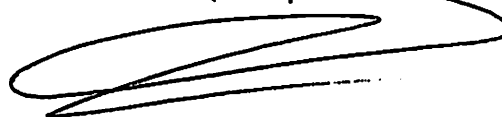
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le

16 AOUT 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires adjoint



Jean-Pascal BEZY

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)